



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02
UT34/H3/MJ/cb/2013/312

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 01 - 2323

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société CARAYON LANGUEDOC
Communes de RIOLS et de SAINT-PONS-DE-THOMIERES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1401907 du 22 mai 2000 portant approbation du Schéma Département des Carrières de l'Hérault ;

Vu l'arrêté n° 61 du 24 avril 1973 autorisant l'entreprise CARAYON à exploiter une carrière de calcaires et de quartzites sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES ;

Vu l'arrêté n° 252 du 23 mars 1982 autorisant l'entreprise CARAYON à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoires des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS, aux lieux dits "Bégot" et "La Tanque" ;

Vu l'arrêté n° 82-75 du 10 novembre 1982 autorisant l'entreprise CARAYON à exploiter une station de traitement de produits minéraux par concassage-criblage sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES ;

Vu l'arrêté n° 91-I-2117 du 22 juillet 1991 autorisant l'entreprise CARAYON à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoire des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS, aux lieux dits "Bégot" ;

Vu l'arrêté n° 99-I-936 du 23 avril 1999 prescrivant des dispositions complémentaires (garanties financières pour la remise en état de la carrière) ;

Vu l'arrêté n° 2007-I-2763 du 14 décembre 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 23 avril 1999 cité ci-

dessus ;

Vu l'arrêté n° 2011-I-2085 du 27 septembre 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 22 juillet 1991 cité ci-dessus ;

Vu le récépissé de déclaration n° 07-120 du 17 septembre 2007 relatif à la station de transit des produits minéraux ;

Vu le récépissé de déclaration n° 07-121 du 17 septembre 2007 relatif à l'installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté n° DDTM34-2012-12-02.755 du 6 décembre 2012 de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvages protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour l'extension et le renouvellement de la carrière CARAYON à SAINT-PONS-DE-THOMIERES et RIOLS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-08-03433 du 27 août 2013 autorisant le défrichement de 312 258 m² de bois sur la commune de RIOLS, aux lieux-dits « Parot », « Marsanel », « Le Bosc Haut », « Champs du Clos », « Sagnes du Clos », « Fronts », « Cots », et « Le Triby » pour l'extension de la carrière de calcaire et de quartzite exploitée par l'entreprise CARAYON ;

Vu la demande d'autorisation en date du 4 février 2013 déposée par Monsieur Arnaud CARAYON, agissant en qualité de Président de la société CARAYON HOLDING, actionnaire unique de la société CARAYON LANGUEDOC, dont le siège social est situé route de Béziers à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), en vue d'être autorisé à exploiter, en renouvellement et en extension, d'une part une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoire des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES; aux lieux-dits "Bégot" et "La Tanque", et de RIOLS, aux lieux-dits "Le Deves", "Travers de Bégot", "Bégot Haut", "Sauclaires", "Plo de Sauclaires", "Parrot", "Marsanel", "Le Triby", "Champ du Clot", "Sagnes du Clot", "Fronts", "Cots" et "Le Bosc Haut" et d'autre part des installations de traitement de matériaux et les activités qui leurs sont associées ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 juin 2013 au 19 juillet 2013 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de PARDAILHAN, RIOLS et SAINT-PONS-DE-THOMIERES ;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 6 août 2013 ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

Vu l'avis du Président du Parc naturel régional du Haut Languedoc ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'agence de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 21 novembre 2013 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en

temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Arrête

TITRE 1. OBJET.....	4
TITRE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
TITRE 3. TEXTES ANTÉRIEURS.....	5
TITRE 4. CLASSEMENT DES ACTIVITÉS.....	5
TITRE 5. CONFORMITÉ VIS-À-VIS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 6.1. MODIFICATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 6.2. ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	7
CHAPITRE 6.3. TEXTES APPLICABLES À L'INSTALLATION.....	7
CHAPITRE 6.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	7
TITRE 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	7
CHAPITRE 7.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	8
Article 7.1.1. Information du public.....	8
Article 7.1.2. Bornage.....	8
Article 7.1.3. Eaux de ruissellement.....	8
Article 7.1.4. Accès de la carrière – Voirie.....	8
Article 7.1.5. Sécurité du site.....	8
CHAPITRE 7.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
Article 7.2.1. Sécurité du public.....	9
Article 7.2.2. Voies internes et conditions de circulation.....	9
Article 7.2.3. Front d'abattage.....	9
Article 7.2.4. Entretien de l'établissement.....	9
Article 7.2.5. Organisation de l'établissement.....	9
CHAPITRE 7.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	10
Article 7.3.1. Protection du patrimoine archéologique.....	10
Article 7.3.2. Protection de la faune et de la flore - Démarrage des travaux.....	10
Article 7.3.3. Protection contre les risques d'incendie.....	11
Article 7.3.4. Défrichage.....	11
Article 7.3.5. Insertion paysagère.....	11
Article 7.3.6. Décapage et protection des sols.....	11
Article 7.3.7. Extraction.....	11
Article 7.3.8. Protection des eaux.....	11
Article 7.3.9. Distances limites et zones de protection.....	11
Article 7.3.10. Plans.....	11
Article 7.3.11. Cessation d'activité.....	12
Article 7.3.12. Remise en état du site.....	12
Article 7.3.13. Admission des déchets inertes.....	13
TITRE 8. PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	15
CHAPITRE 8.1. POLLUTION DES EAUX.....	15
Article 8.1.1. Prélèvement et consommation d'eau.....	15
Article 8.1.2. Eaux pluviales.....	15
Article 8.1.3. Eaux industrielles.....	16

Article 8.1.4.	Eaux usées sanitaires.....	16
CHAPITRE 8.2.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
CHAPITRE 8.3.	POLLUTION DE L'AIR.....	16
CHAPITRE 8.4.	DÉCHETS.....	16
Article 8.4.1.	Gestion générale des déchets.....	16
Article 8.4.2.	Stockage des déchets.....	17
Article 8.4.3.	Élimination des déchets.....	17
CHAPITRE 8.5.	BRUITS.....	18
Article 8.5.1.	Principes généraux.....	18
	Niveaux limites de bruit.....	19
Article 8.5.2.	Contrôle des niveaux sonores.....	19
CHAPITRE 8.6.	VIBRATIONS.....	19
Article 8.6.1.	Vitesses particulières limites.....	19
Article 8.6.2.	Mesures des vitesses particulières.....	20
TITRE 9.	PRÉVENTION DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 9.1.	LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	20
Article 9.1.1.	Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	20
Article 9.1.2.	Accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.....	20
Article 9.1.3.	Interdiction de feux.....	21
Article 9.1.4.	Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.....	21
Article 9.1.5.	Moyens de communication.....	21
Article 9.1.6.	Formation et entraînement des intervenants.....	21
Article 9.1.7.	Moyens médicaux.....	21
Article 9.1.8.	Entretien des moyens de secours.....	21
Article 9.1.9.	Registre de sécurité.....	21
Article 9.1.10.	Consignes de sécurité.....	21
CHAPITRE 9.2.	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	22
TITRE 10.	GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
CHAPITRE 10.1.	OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
CHAPITRE 10.2.	MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
CHAPITRE 10.3.	MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
CHAPITRE 10.4.	ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	23
CHAPITRE 10.5.	MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	23
CHAPITRE 10.6.	MODIFICATIONS.....	23
CHAPITRE 10.7.	MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	23
CHAPITRE 10.8.	LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	24
TITRE 11.	INFORMATION DES TIERS.....	24
TITRE 12.	RECOURS.....	24
TITRE 13.	SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	24
TITRE 14.	EXÉCUTION.....	25

TITRE 1. OBJET

La société CARAYON LANGUEDOC, dont le siège social est situé route de Béziers à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), est autorisée à exploiter :

- en renouvellement et en extension, une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoire des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, aux lieux-dits "Bégot" et "La Tanque" et de RIOLS, aux lieux-dits "Le Deves", "Travers de Bégot", "Bégot Haut", "Sauclaires", "Plo de Sauclaires", "Parrot", "Marsanel", "Le Triby", "Champ du Clot", "Sagnes du Clot", "Fronts", "Cots" et "Le Bosc Haut ;

- des installations de traitement de matériaux et les activités qui leurs sont associées.

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées :

- sur la commune de **SAINT-PONS-DE-THOMIERES**, pour une superficie totale de **22ha 24a 35ca** :
 - lieu-dit "Bégot" : section F n° 92 à 97, 99, 100, 378, 379, 382, 385, 399, 400 et 402,
 - lieu-dit "La Tanque" : section F n° 448, 450 et 452.
- sur la commune de **RIOLS**, pour une superficie totale de **110ha 24a 28ca** :
 - lieu-dit "Travers de Bégot" : section K n° 659 à 675 et 693 ;
 - lieu-dit "Sauclaires" : section K n° 553 à 569 ;
 - lieu-dit "Plo de Sauclaires" : section K n° 80, 81 et 689 ;
 - lieu-dit "Le Deves" : section J n° 648, 660, 662, 664 et 666 ;
 - lieu-dit "Bégot Haut" : section K n° 657, 658, 694 et 695 ;
 - lieu-dit "Parrot" : section K n° 575 à 585 et 711 ;
 - lieu-dit "Marsanel" : section K n° 586, 587, 591, 611 à 629, 632, 635, 636 et 639 ;
 - lieu-dit "Le Triby" : section H n° 478 à 481, 483, 485 et 486 ;
 - lieu-dit "Champ du Clot" : section H n° 32, 35, 36, 39, 40, 43, 44, 46 à 51 ;
 - lieu-dit "Sagnes du Clot" : section H n° 52 à 59 ;
 - lieu-dit "Travers du Clot" : section H n° 73 et 74 ;
 - lieu-dit "Fronts" : section H n° 224 et 225 .
 - lieu-dit "Cots" : section H n° 449 à 452 ;
 - lieu-dit "Le Bosc Haut" : section H n° 18 à 23, 27 à 31.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

TITRE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une **durée de trente ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

TITRE 3. TEXTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des arrêtés n° 61 du 24 avril 1973, n° 252 du 23 mars 1982, n° 82-75 du 10 novembre 1982, n° 91-I-2117 du 22 juillet 1991, n° 99-I-936 du 23 avril 1999, n° 2007-I-2763 du 14 décembre 2007 et n° 2011-I-2085 du 27 septembre 2011, susvisés.

TITRE 4. CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaires et de quartzites : 1.200.000 tonnes.	Autorisation
2515-1-a)	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2, inertes la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations : 1860 kW (capacité de traitement 4800 t/j)	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	Superficie des stockages de matériaux : 80.000 m ²	Autorisation
2518-b)	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ .	Capacité de malaxage de 1 m ³ .	Déclaration
1435	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³ .	Volume annuel de gazole non routier distribué inférieur à 500 m ³ soit 100 m ³ rapportés à la catégorie de référence (cat.1)	Non classable
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides	Une cuve de fuel de 48 m ³ , capacité totale équivalente : 9,6 m ³	Non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société CARAYON LANGUEDOC qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

TITRE 5. CONFORMITÉ VIS-À-VIS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route, du Code du Patrimoine et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la société CARAYON LANGUEDOC est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

CHAPITRE 6.1. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé.

CHAPITRE 6.2. ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspections des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3. TEXTES APPLICABLES À L'INSTALLATION

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés du 10 février 1998 et du 9 février 2004 modifié relatifs à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

CHAPITRE 6.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

TITRE 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques des installations classées sont les suivantes :

- Carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites (Rubrique 2510-1 de la nomenclature) :

- Le tonnage annuel de matériaux à extraire est fixé à **980.000 tonnes**.
- La cote minimale de fond de fouille est fixée à :
 - **300 m NGF** sur le secteur renouvelé de la carrière ;
 - **410 m NGF** sur l'extension "calcaires" ;
 - **455 m NGF** sur l'extension "quartzites" .
- L'exploitation a lieu en période jour exclusivement, selon la plage horaire suivante :
 - du lundi au vendredi, sauf jours fériés : de 4h à 19h du 1er novembre au 28 février et de 6h à 19 h du 1er mars au 31 octobre,
 - exceptionnellement, les installations pourront fonctionner le samedi de 4h à 19h.
- Installations de traitement de matériaux (Rubrique 2515-2 de la nomenclature) :
 - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de **1 860 kW**.
- Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (Rubrique 2517-1 de la nomenclature) :
 - Stockage de matériaux sur une superficie de 80.000 m2

CHAPITRE 7.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 7.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et les adresses des mairies de RIOLS et de SAINT-PONS-DE-THOMIERES où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 7.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.3. Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, en tant que de besoin, à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales ruisselant sur la piste d'accès à la carrière doivent être canalisées et ne doivent pas générer de problèmes pour la route départementale desservant le site.

Article 7.1.4. Accès de la carrière – Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès au site est muni d'un portail fermant à clef. La piste d'accès privée menant aux deux secteurs de l'extension de la carrière est signalée par des panneaux qui en interdisent, pour les tiers, l'accès. A chaque intersection de cette piste avec le chemin rural du Bégot, des panneaux rappellent le caractère privé de cette piste qui sera clôturée hors des périodes de fonctionnement de la carrière.

Article 7.1.5. Sécurité du site

Une clôture efficace et pérenne, ou un dispositif équivalent permettant d'appréhender la limite de la carrière, destinée à éviter l'accès de la carrière aux tiers, est implantée autour des zones en exploitation ou présentant des risques de chute.

CHAPITRE 7.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.2.1. Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Une surveillance périodique est effectuée, pendant les périodes d'inactivité de la carrière, pour vérifier l'intégrité de la clôture.

Article 7.2.2. Voies internes et conditions de circulation

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol...).

Article 7.2.3. Front d'abattage

À moins que le profil du front d'abattage ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage sera constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

Article 7.2.4. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 7.2.5. Organisation de l'établissement

Article 7.2.5.1. Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 7.2.5.2. Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;

- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux.

Le document de sécurité et santé doit être adressé à Monsieur le Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

Article 7.2.5.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.2.5.4. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

CHAPITRE 7.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 7.3.1. Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément aux articles L 531-14 à L531-16 du Code du patrimoine.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la zone concernée par les fouilles.

Article 7.3.2. Protection de la faune et de la flore - Démarrage des travaux

Afin de compenser les secteurs défrichés, des terrains d'une superficie d'environ 30 ha, propriété de la société CARAYON Foncier, font l'objet de travaux de ré-ouverture du milieu en effectuant un débroussaillage des terrains. Des flots de végétation arbustive seront préservés afin de conserver une structure en mosaïque. Ces travaux sont supervisés par un écologue.

Au sommet du secteur autorisé en renouvellement, une prairie est créée par revégétalisation de la plate-forme. Cette plate-forme est située dans la continuité de boisements de chênaie verte et de châtaigniers. Cette prairie est régulièrement entretenue. Pour éviter tout risque de destruction de nid d'oiseaux, de site de reproduction des chiroptères et d'animaux en hivernage, les travaux d'entretien seront menés hors de la période de nidification des oiseaux et en période d'activités des reptiles et des chauves-souris, soit entre le 15 août et le 31 octobre.

Pour sa création, un apport de terres végétales sur une épaisseur de 20 à 30 cm, et des semis de graines issus des prairies avoisnantes seront réalisés. Dans l'interface de la prairie et de la forêt de chênes verts, des blocs rocheux sont disposés pour créer des habitats pour les reptiles.

Un merlon, d'une longueur d'environ 200 m, constitué de matériaux grossiers entre la zone d'exploitation et la zone débroussaillée. Il permettra une colonisation par le Lézard des murailles.

Un plan de gestion et un suivi écologique sont mis en œuvre pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises.

Article 7.3.3. Protection contre les risques d'incendie

Un débroussaillage des abords des terrains en exploitation est maintenu sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des accès. Afin de limiter tout départ de feu, une bande de 5 mètres de largeur est défrichée de part et d'autre de la piste reliant les nouvelles zones d'exploitation aux installations de traitement de matériaux.

Article 7.3.4. Défrichement

Les travaux de défrichement nécessaire à la mise en exploitation des secteurs de l'extension de la carrière sont limités au besoin des travaux d'exploitation et réalisés de manière progressive selon l'échéancier mentionné dans l'autorisation de défrichement.

Article 7.3.5. Insertion paysagère

Une haie d'essences locales est implantée en bordure de la RD 612 afin de masquer le plus possible les impacts visuels générés par la carrière et les stocks de produits finis.

Article 7.3.6. Décapage et protection des sols

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé, si nécessaire, en humidifiant les sols de façon à limiter les émissions de poussières. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké et réutilisé pour la remise en état des lieux.

La hauteur des stockages des terres de découvertes sera limitée à 2 mètres. Elles seront dans la mesure du possible réutilisées immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée aux travaux d'extraction, particulièrement pour la revégétalisation des fronts.

Article 7.3.7. Extraction

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, par abattage de la roche à l'explosif, et reprise du tout venant par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Article 7.3.8. Protection des eaux

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant met en place un protocole de suivi de la qualité des eaux de la source de Begot ; ce protocole doit permettre d'évaluer au plus vite si l'exploitation de la carrière devait compromettre l'utilisation.

Le protocole de suivi et les données s'y rapportant sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.3.9. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.3.10. Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.11. Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins **six mois avant la date d'expiration** de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 7.3.12. Remise en état du site

Les travaux de remise en état du site consisteront à réintégrer le site dans son environnement, tout en assurant la mise en sécurité de l'excavation, par retalutage des fronts d'exploitation et plantation d'espèces locales. La remise en état est coordonnée aux travaux d'extraction.

La remise en état comprend :

- la mise en sécurité des fronts de taille (purge des gradins, et recoupage des banquettes) ;
- la réalisation de banquette de largeur minimale de 10 mètres ;
- par exception, quelques tirs de mines obliques seront effectués par endroit pour, avec l'aide des fractures naturelles du massif, rompre le caractère géométrique des fronts. Ces tirs conduiront à créer des zones de falaises sur quelques dizaines de mètres de longueur. Par suppression d'une ou deux banquettes, ces falaises pourront ainsi avoir une hauteur de 30 à 45 mètres ;
- les stériles d'exploitation et les terres végétales sont déversés sur les banquettes qui seront ensuite végétalisées avec des espèces locales. Les banquettes sont remblayées sur une hauteur d'environ 7 mètres. Des blocs sont disposés sur les banquettes du côté du front de taille inférieur pour le maintien des stériles en attendant leur stabilisation par la revégétalisation ;
- les parties centrales et Est de la carrière initiale sont recouvertes par des verses végétalisées ;
- les remblaiements envisagés dans le cadre de la remise en état de la carrière peuvent être approvisionnés par des matériaux inertes extérieur à la carrière ;
- les carreaux de la carrière actuelle (8ha), de la carrière "calcaire" (11,5ha) et de la carrière "quartzite" (7ha) sont enherbés et quelques bosquets d'arbres sont plantés sur le carreau afin de masquer leur caractère artificiel. Ces plantations couvrent respectivement environ 2,5 ha, 2,5 ha et 1,8 ha ;
- un talus est réalisé au pied du front de taille inférieur, avec une épaisseur moyenne de 3 à 4 mètres et ça et là, avec des surépaisseurs, et des pentes adoucies vers le centre des carreaux ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains (élimination des stockages) et la suppression de toutes les structures (installations de traitement de matériaux, bureaux, installations annexes) ;
- les pistes d'accès reliant les deux secteurs de l'extension et celle reliant la carrière actuelle aux deux secteurs concernés par l'extension seront supprimées.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état annexé. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 7.3.13. Admission des déchets inertes

Article 7.3.13.1. Nature des déchets

Les seuls matériaux admissibles sont notamment ceux répondant à la définition de "déchets inertes" fixée par l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé, notamment ceux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ou d'unité de fabrication (béton, parpaings, ...).

Il s'agit de produits qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradable et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquels ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

La teneur des déchets en polluants doit être négligeable et ne doit pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou souterraines.

Sont seuls autorisés en vue de leur traitement par criblage-concassage ou de leur stockage sur le site :

- les bétons (déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;
- les tuiles et les céramiques (déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;
- les briques (déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;
- les mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse (déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;
- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés) ;
- les terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe) ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé lorsqu'ils ont fait l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron ;
- les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé lorsqu'ils font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé.

Pour tout autre déchet non dangereux inerte non visé ci-dessus, et avant son arrivée sur la carrière, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accueil du déchet dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient, a minima, une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Les déchets ne respectant pas les critères définis à cette annexe II ne sont pas admis sur la carrière.

De plus, l'admission des déchets suivants est interdite :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités afin de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets dangereux ou non dangereux non inertes ;
- les déchets banals issus de démolitions tels que les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...);
- les déchets ménagers et assimilés ;

- les déchets organiques fermentescibles ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ainsi que les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreur...) ainsi que les produits en amiante-ciment ;
- les dalles vinyle-amiante ;
- les matériaux comportant de la peinture au plomb ;
- les enrobés contenant du goudron ;
- les mâchefers issus de l'incinération.

Tout dépôt ou transit d'ordures ménagères est strictement interdit sur le site.

Article 7.3.13.2. Admission des déchets

Accord préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur de déchets ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés au document préalable précité :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron ;
- les résultats de l'analyse du contenu total.

Ce document est signé par le producteur des déchets et, le cas échéant, par les différents intermédiaires. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum.

Contrôles et réception des déchets inertes

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par un employé de l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de la carrière et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document mentionné à l'article précédent du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 7.3.13.3. Enregistrement

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire original du document mentionné à l'article 7.3.10.2.1. du présent arrêté est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 7.3.13.4. Traitement des déchets inertes

Les opérations de criblage, de concassage et de déplacement et stockage des matériaux sont effectuées en un lieu spécifique de façon à ne pas interférer avec le fonctionnement de la carrière.

Les installations de traitement sont implantées à une distance minimale de 50 mètres des limites de l'emprise de la carrière.

Article 7.3.13.5. Stockage des déchets inertes

L'exploitant veille au maintien et à la stabilité des dépôts de déchets inertes. Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées sont établis, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

TITRE 8. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

CHAPITRE 8.1. POLLUTION DES EAUX

Article 8.1.1. Prélèvement et consommation d'eau

Les sanitaires et le réfectoire des employés sont alimentés en eau potable à partir du réseau communal qui borde la RD n° 612. La consommation d'eau annuelle est de l'ordre de quelques m³/j.

Les eaux nécessaires à l'arrosage des pistes, des aires de circulation, à l'abattage des poussières des installations de traitement de matériaux et à l'alimentation en eau de la centrale à béton sont pompées dans le bassin de décantation des eaux pluviales situé au niveau bas de la carrière.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Article 8.1.2. Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les activités de la carrière.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur le carreau et les pistes de circulation, sont dirigées vers le niveau le plus bas de la carrière.

En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008) ;
- température inférieure à 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;

- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;
- Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 8.1.3. Eaux industrielles

Tout rejet d'eaux industrielles dans le milieu environnant est interdit.

Article 8.1.4. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées domestiques sont connectées à une fosse toutes eaux, système d'assainissement autonome répondant aux préconisations de l'Agence régionale de santé.

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement, le déchargement ou le stockage de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution n'est pas autorisé sur la zone d'extraction.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets dangereux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

CHAPITRE 8.3. POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes permanentes d'accès aux diverses activités font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté.

Ces pistes sont empierrées, régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques. Ils sont bâchés pour le transport de matériaux fins.

Des mesures des retombées de poussières sédimentables sont réalisées dans l'environnement immédiat du site. Les campagnes de prélèvement et d'analyse sont menées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Les rapports annuels réalisés à cette occasion sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.4. DÉCHETS

Article 8.4.1. Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des

installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Article 8.4.2. Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envois, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Article 8.4.3. Élimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.49 à R 541.64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 8.4.3.1. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-2-1 du Code de l'environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 8.4.3.2. Déchets dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans. Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3, R 543-4 et R 543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des

huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127, R 543-128-1 à R 543-128-5 et R 543-129-1 à R 543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-139 et R 543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 8.4.3.3. Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

CHAPITRE 8.5. BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

Article 8.5.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 8.5.2. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations.

La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'Inspecteur des Installations classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 8.6. VIBRATIONS

Article 8.6.1. Vitesses particulières limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 8.6.2. Mesures des vitesses particulières

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié tous les 3 ans au niveau des constructions avoisinantes.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel on non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- la référence de l'enregistrement,
- les vitesses particulières,
- le lieu d'enregistrement,
- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

TITRE 9. PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 9.1. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 9.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.2. Accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie

Les aires de circulation doivent respecter les conditions suivantes afin d'assurer en permanence l'accès à l'ensemble du site (bâtiment et stockage extérieur).

Les caractéristiques techniques de la voie engins doivent être assurées notamment concernant la force portante et les rayons de braquages.

L'exploitant veille à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantation, mobilier urbain etc. en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

Article 9.1.3. Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

Article 9.1.4. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Une réserve d'eau de 120 m³ est mise en place sur le site et rendue utilisable à tout moment par les services d'intervention.

Article 9.1.5. Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Article 9.1.6. Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 9.1.7. Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 9.1.8. Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.1.9. Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

Article 9.1.10. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

CHAPITRE 9.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

TITRE 10. GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 10.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modification substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

CHAPITRE 10.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit avec un indice TP01 d'une valeur de 702,3 (septembre 2012).

- pour la première période : **1.300.000 €**
- pour la deuxième période : **870.000 €**
- pour la troisième période : **960.000 €**
- pour la quatrième période : **1.020.000 €**
- pour la cinquième période : **1.220.000 €**
- pour la sixième période : **950.000 €**

CHAPITRE 10.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le

montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = CR (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVAR}$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616, 5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

CHAPITRE 10.4. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

CHAPITRE 10.5. MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

CHAPITRE 10.6. MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

CHAPITRE 10.7. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 10.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE 11. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de RIOLS et de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chaque mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société CARAYON LANGUEDOC, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans les mairies de RIOLS et de SAINT-PONS-DE-THOMIERES pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les maires de RIOLS et de SAINT-PONS-DE-THOMIERES qui devront justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

TITRE 12. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Messieurs les maires des communes de RIOLS et de SAINT-PONS-DE-THOMIERES.

TITRE 13. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

TITRE 14. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

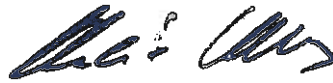
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,

Monsieur le Maire de RIOLS,

Monsieur le Maire de SAINT-PONS-DE-THOMIERES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARAYON LANGUEDOC.

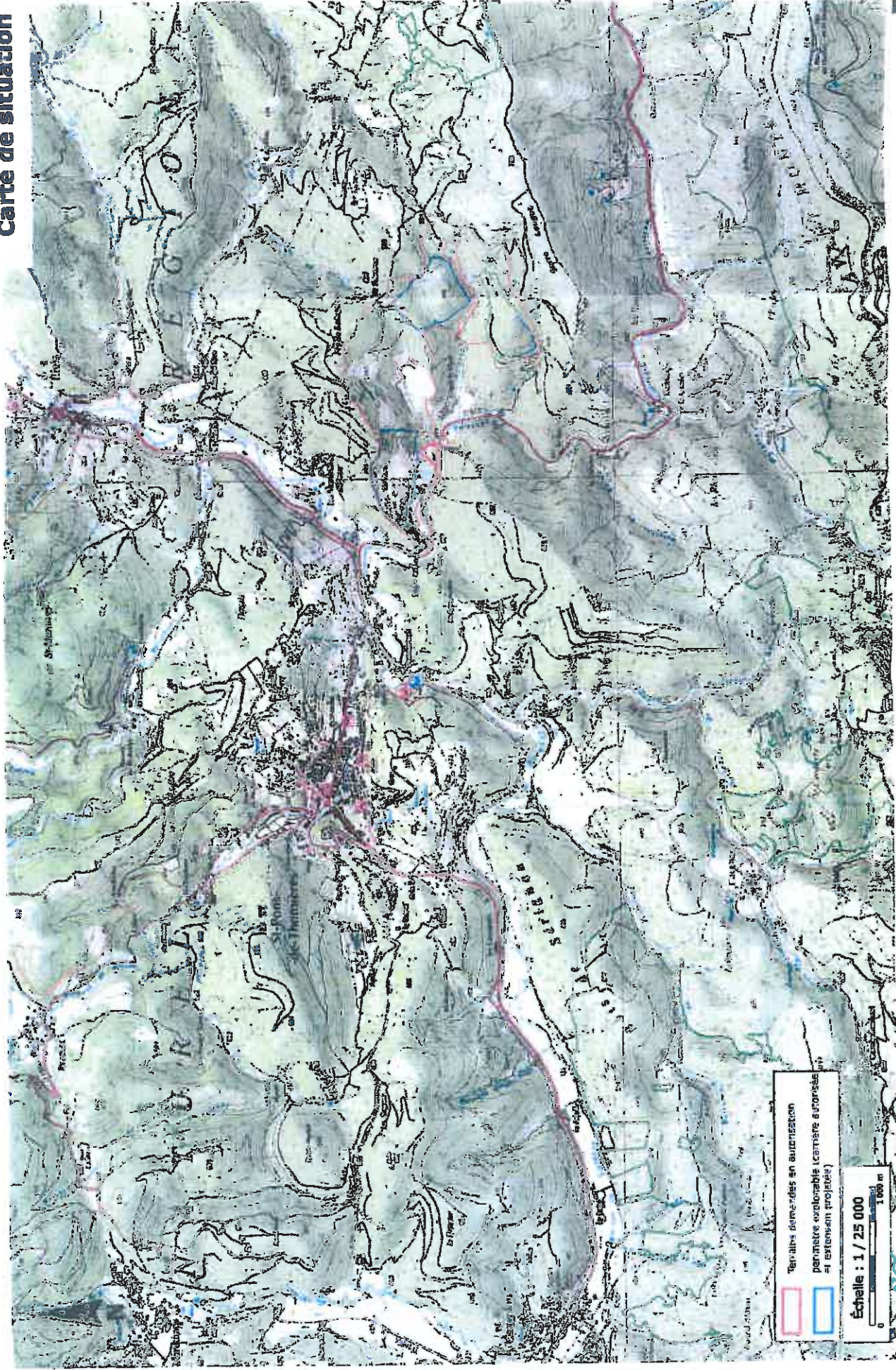
Fait à Montpellier, le 10 DEC. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Olivier JACOB

Carte de situation

Dozier de demande d'autorisation ci titre des DPE / Remerciements et extension de l'application d'une autorisation de création et de quartelle - Réseau des techniques - Commune de Saint-Pons de Thomières et Nels (24)



Terrains demandés en autorisation
permettre extension (carnière à prosaie
et extension projetée)

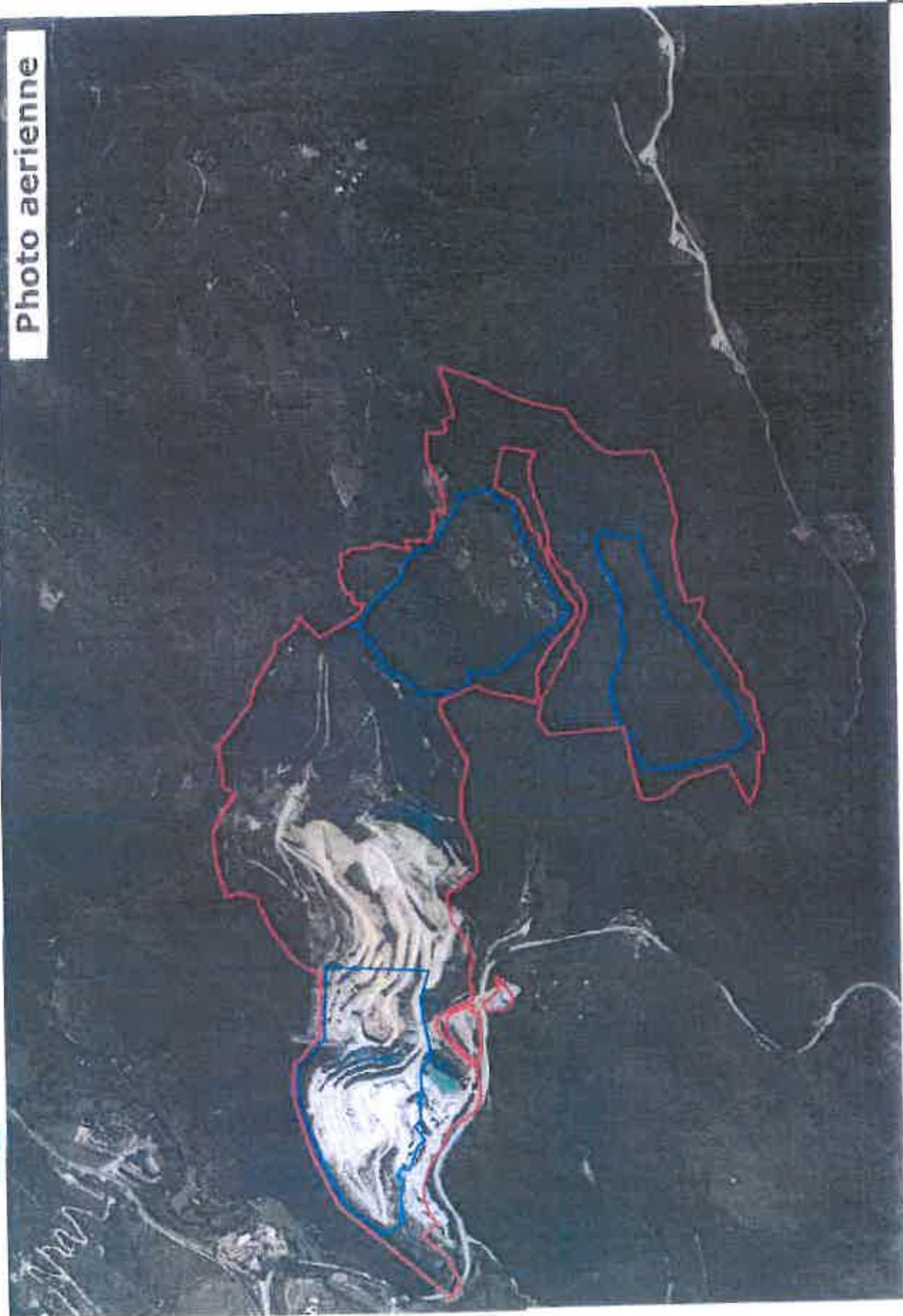
Échelle : 1 / 25 000
0 1 000 m

CR: 1700/ Février 2013

05/02/2013

Dossier de demandes d'autorisation au titre des ICPE / Rencoursémarci et extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire et de quartzite - Massifs non éoléniques - Communes de Saint-Pons de Thomières et Riols (34)

Photo aeriennne





Remise en état
Insertion paysagère



